



N° 16.15 MISE EN PLACE DES PROVISIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil syndical dûment convoqué le 12 mai 2016, s'est réuni en session ordinaire à MAUBEC, le 25 mai de l'an deux mille seize sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN.

Nombre de membres en exercice : 106 titulaires / Présents : 62 / Votants : 53

PRESENTS OU REPRESENTES :

- ❶ - Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (27)
- ❷ - Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (7)
- ❸ - Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (11)
- ❹ - Communauté de Communes de la Vallée de l'Hien (8)
- ❺ - Communauté de Communes de l'Isle Crémieu (9)

3 pouvoirs déposés

Après signature de la feuille de présence, vérification du quorum.

Mme BIDARD, est nommée secrétaire de séance.

Il est exposé :

La provision est un outil comptable permettant à la collectivité de réserver les moyens nécessaires pour faire face aux conséquences financières résultant de la réalisation d'un événement qui a pu être anticipé et dont la nature ou l'ampleur justifie cette mise en réserve.

La réforme de la comptabilité locale a profondément modifié le régime des provisions en changeant le mode de traitement comptable et les cas d'ouverture.

Ainsi, il est nécessaire de se prononcer sur quelques règles organisant pour le SMND le mode de constitution des provisions et leur mode de mobilisation.

Dès lors, il vous est proposé de charger Monsieur le Président :

- Concernant les provisions pour litige
 - D'établir une liste des cas de litiges connus ayant abouti à une assignation du SMND devant une instance de l'autorité judiciaire ou administrative :
 - De constituer une provision dès lors que les prétentions financières de la partie adverses sont connues sur la base de 80% maximum de celle-ci
 - De choisir une durée de constitution de la provision (entre 3 et 12 ans maximum) selon l'ampleur du litige, sa nature, la juridiction compétente et particulièrement le temps estimé pour voir une décision de justice pleinement exécutoire sans sursis possible rendu dans le contentieux.
 - De décider du traitement semi-budgétaire des provisions, le plus sécurisé sur le plan financier

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- ✓ Approuve le dispositif de mise en place des provisions tel que décrit ci-dessus
- ✓ Décide le traitement semi-budgétaire des provisions
- ✓ Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment de déterminer la durée de constitution et le montant des provisions.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

HEYRIEUX, le 25 mai 2016

Jean-Pierre JOURDAIN,
Président

